

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

## RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
10. RUE DES AUGUSTINS  
CS 50466  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL: 03.89.24.77.45

2K - NA

19 rue du Vieil Armand  
68540 Bollwiller

V/REF :

N/REF : 2013 B 241 / 2016-A-3090

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 19/07/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/05/2016

- Changement de forme juridique - en SAS
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour

Concernant la société

2K - NA

Société par actions simplifiée

19 rue du Vieil Armand

68540 Bollwiller

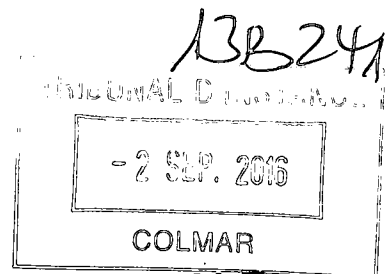
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-3090 le 02/09/2016

R.C.S. COLMAR TI 791 745 367 (2013 B 241)

Fait à COLMAR le 02/09/2016,

LE GREFFIER

SARL 2K - NA  
19 rue du Vieil Armand  
68540 BOLLWILLER  
N° 791 745 367 RCS COLMAR  
Au capital de 100 €



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU**  
**31 mai 2016**

A 3000

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE ET RESOLUTIONS ADOPTEES

Le soussigné présent,

Monsieur Didier HERTZOG,  
Demeurant 19 rue du Vieil Armand – 68540 BOLLWILLER, 100 % des parts.

Total des parts représentées 100%.

Sur convocation de la gérance, les associés sus dénommés se sont réunis en  
assemblée générale extraordinaire, le lundi 28 décembre 2015 à 8h00.

Agissant en qualité d'associé unique de la société 2K - NA, société à responsabilité  
limitée, au capital de 100 euros dont le siège social est fixé à 68540 BOLLWILLER,  
19 rue du Vieil Armand.

Seul associé de la Société et représentant, en tant que tel, la totalité des parts  
sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier HERTZOG, gérant et associé. Il  
rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- lecture du rapport de la gérance,
- lecture du rapport du commissaire sur l'évaluation des biens composant l'actif  
social,
- lecture du rapport de la situation de la société,
- approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages  
particuliers éventuels,
- transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- refonte complète des statuts,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- nomination du Président,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

H.D.

Le gérant dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- les convocations,
- le rapport de gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société,
- le projet de statuts sous sa nouvelle forme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le gérant déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société.

Puis le gérant déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**- Résolution 1**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire sur la transformation, établi par la SCP MONNOT-GUIBOURT en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 et enregistré au greffe du Tribunal de Commerce de COLMAR le 17 décembre 2015 sous le numéro de dépôt 2015-A-4302.

Approuve expressément à l'unanimité des associés l'évaluation des biens composant l'actif social conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code du Commerce et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

**- Résolution 2**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation prévu par les articles L223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code du Commerce et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 du Code du Commerce, la transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée et la refonte complète des statuts de la société.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 100 €. Il sera divisé en 100 actions de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de parts, à raison d'une action par part.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

H.D.

- **Résolution 3**

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

- **Résolution 4**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la société, l'actuel gérant :

Monsieur Didier HERTZOG, né le 9 mars 1967 à MULHOUSE, de nationalité française demeurant à BOLLWILLER (68540), 19 rue du Vieil Armand.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération annuelle brute de 12.000 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

Mr Didier HERTZOG accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

- **Résolution 5**

L'Assemblée Générale, constatant que la société, sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux Comptes et que les seuils réglementaires imposant leur désignation ne sont pas atteints, décide de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes titulaire ou suppléant pour le moment.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Résolution 6**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sera définitivement réalisée au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

H.D.

- **Résolution 7**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Votants 100, pour 100, contre 0, la résolution est adoptée à l'unanimité.**

Le présent procès-verbal a été rédigé sur place. La séance est levée à 9h30.

Fait à BOLLWILLER,  
En six exemplaires  
Le 31 mai 2016.

Prénom NOM

(*bon pour acception des fonctions de Président*)

Bon pour acception des fonctions de président

Didier Hertzog



Enregistré à : S I E DE COLMAR - F O I E P N R I A T I S I M E M E N T

Le 13/07/2016 Bordereau n°2016/565 Case n°12

Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

Le Contrôleur principal des finances publiques



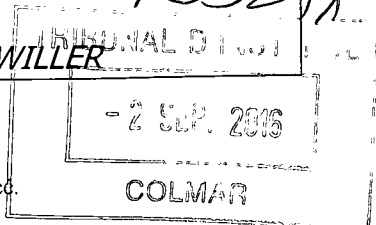
Le 13/07/2016  
S I E DE COLMAR

# STATUTS DE LA SAS 2K-NA

*Société par actions simplifiée au capital de 100 €*

*Siège social : 19 rue du Vieil Armand – 68540 BOLLWILLER*

A3B247



Le soussigné :

– Didier HERTZOG – 19 rue du Vieil Armand – né le 09/03/1967 à MULHOUSE (68) - divorcé.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister.

## Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le conseil en agencement et décoration intérieure,
- l'achat et la revente d'articles de décoration intérieure,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **2K - NA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à **19 rue du Vieil Armand – 68540 BOLLWILLER.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

A3090

A.D.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 : Apports**

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

– M. Didier HERTZOG la somme en numéraire de 100 euros

Soit, au total, une somme de 100 euros correspondant à 100 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 19 février 2013, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE agence de BOLLWILLER – 14 rue de la Gare.

#### **Article 7 : Capital social**

Le capital social est fixé à 100 euros (*cent euros*), divisé en 100 actions de 1 euro chacune.

#### **Article 8 : Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 9 : Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 10 : Cession des actions**

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

#### **Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions : clause d'agrément**

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption de l'associé disposant, au jour de la notification visée ci-dessous, le plus grand nombre d'actions en pleine propriété.

H.D.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 30 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats

H.D.

où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-proprétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

### **Article 13 : Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés [*indiquer le mode de désignation du Président, à l'unanimité, à la majorité...*].

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 5 jours à son remplacement par . Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 15.000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5.000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations;

**Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Mr Didier HERTZOG – 19 rue du Vieil Armand – 68540 BOLLWILLER – né le 09/03/1967 à MULHOUSE (68).**

### **Article 14 : Autres organes dirigeants (facultatifs)**

#### **14-1. Directeur général**

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales par vote en AGE. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par assemblée. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 90 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

### **Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours, à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions

HD.

conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

#### **Article 16 : Décisions des associés**

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

**16-1. Délibération en assemblée :** Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix.

**16-2. Délibération sur consultation :** Tout actionnaire peut participer aux assemblées, quel que soit le nombre de ses actions, chaque action donnant droit à une voix

**16-3. Quorum et majorité :** Les conditions de *quorum* et de majorité sont 51% du capital représenté

#### **Article 17 : Convocation et information des actionnaires**

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette **convocation** ne peut se faire que par mail, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les **documents nécessaires à l'information des associés** sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

#### **Article 18 : Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

#### **Article 19 : Comptes annuels et résultat social**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

HD.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés, fixe les modalités de paiement des dividendes.

#### **Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

#### **Article 21 : Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### **Article 22 : Modalités particulières des décisions collectives prises en Assemblée**

Lorsque le Président ou tout associé décide de réunir les associés en Assemblée, il doit les convoquer par tous moyens de communication écrite, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le commissaire aux comptes est également convoqué quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation indique l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence dûment motivée, ou lorsque tous les associés sont présents, la convocation peut être faite sans délai.

L'Assemblée se tient au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **Article 23 : Modalités particulières des décisions collectives prises par la communauté des associés**

##### **I. Téléconférence ou vidéoconférence**

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par mail, télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par mail, télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par mail, télécopieur ou tout autre moyen.

H.O.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

## 2. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par mail, télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retourment une copie au Président, par mail, télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par mail, télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

## 3 Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## 4 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## Article 24 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise en assemblée générale.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne,

conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

**Article 25 : Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

**Article 26 : Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Article 27 : Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 7 originaux, à BOLLWILLER le 1<sup>er</sup> octobre 2015

**Mr Didier HERTZOG**

« Bon pour acceptation des fonctions du Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président  
Didier Hertzog

